UTM VALOC VALORISATION DE LA RECHERCHE

***Construisons** ensemble la société de demain*

Valorisation de la recherche, P.I et création d'entreprise

Atelier doctoral CLESCO

1er juin 2011

Plan

MODULE 1 : Valorisation de la recherche : Contexte général

- Définition et historique (de la loi sur l'innovation à la création des SATT)
- La recherche partenariale et contractuelle.
- La propriété intellectuelle

MODULE 2 : Entrepreneuriat et création d'entreprise (3 heures)

- Le cadre des entreprises innovante (JEI, JEU…)
- Les différents statuts d'entreprise (en partenariat avec la CCI)
- Les démarches et les outils d'accompagnement

Chapitre I
Définitions et historique

Définitions

Chapitre I – Définitions

- Définition du CNE (ex-Comité National d'évaluation – AERES)
- Repris et complété dans Rapport Adnot (2006)

« L'enjeu de la valorisation est ainsi d'assurer l'exploitation du plein potentiel des recherches conduites à l'aide des investissements publics dans les universités, et d'en maximiser les retombées ».

- Définition locale UTM
- Valorisation vs Promotion/diffusion des savoirs

Chapitre I – Définitions

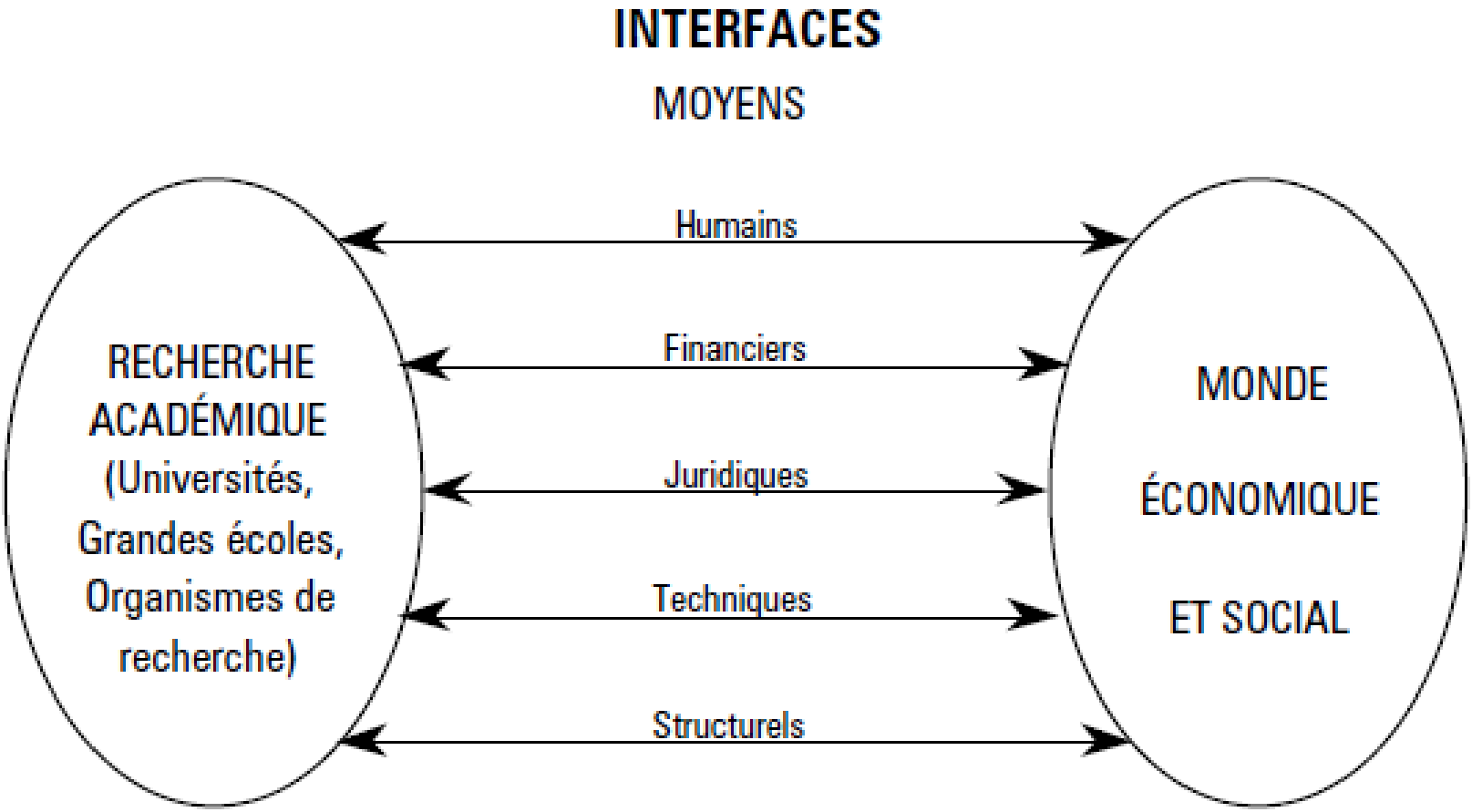

Chapitre 1
Définitions et Historique

Historique

Chapitre I –Historique

- **Textes législatifs** : lois de 82 et 84 introduisent la mission dans les codes
- **Loi sur l'innovation de 1999** : Mise en application de ces lois:

« favoriser le transfert de technologies de la recherche publique vers le secteur économique et la création d'entreprises innovantes * ».

Les quatre volets de la loi dite Allègre de 99:

- La mobilité des personnels de la recherche vers l'entreprise**
- Les coopérations entre la recherche publique et les entreprises***
- Le cadre fiscal pour les entreprises innovantes****
- Le cadre juridique pour les entreprises innovante*****

Chapitre I –Historique

- **Plan 2002/2004** en faveur de l'innovation (projet de loi de finance pour la recherche) qui renforce l'impulsion donnée en 1999 :
  - Création d'un statut (SUIR) pour les Business Angels
  - Création de la JEI
  - Réforme du CIR
- **2005/2006 Pacte pour la recherche** (PRES, Pôles, ANR, AERES, LRU)

- 1.- "**renforcer les capacités d'orientation stratégique et de définition des priorités** = Haut Conseil de la science et de la technologie".
- 2.- "**bâtir un système d'évaluation de la recherche unifiée, cohérent et transparent = Agence** d'Evaluation de la Recherche (AERES)
- 3.- "**rassembler les énergies et faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche** "
- 4.- "**offrir des carrières scientifiques attractives et évolutives** ",
- 5.- "**tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée = Pôle de compétitivité.**

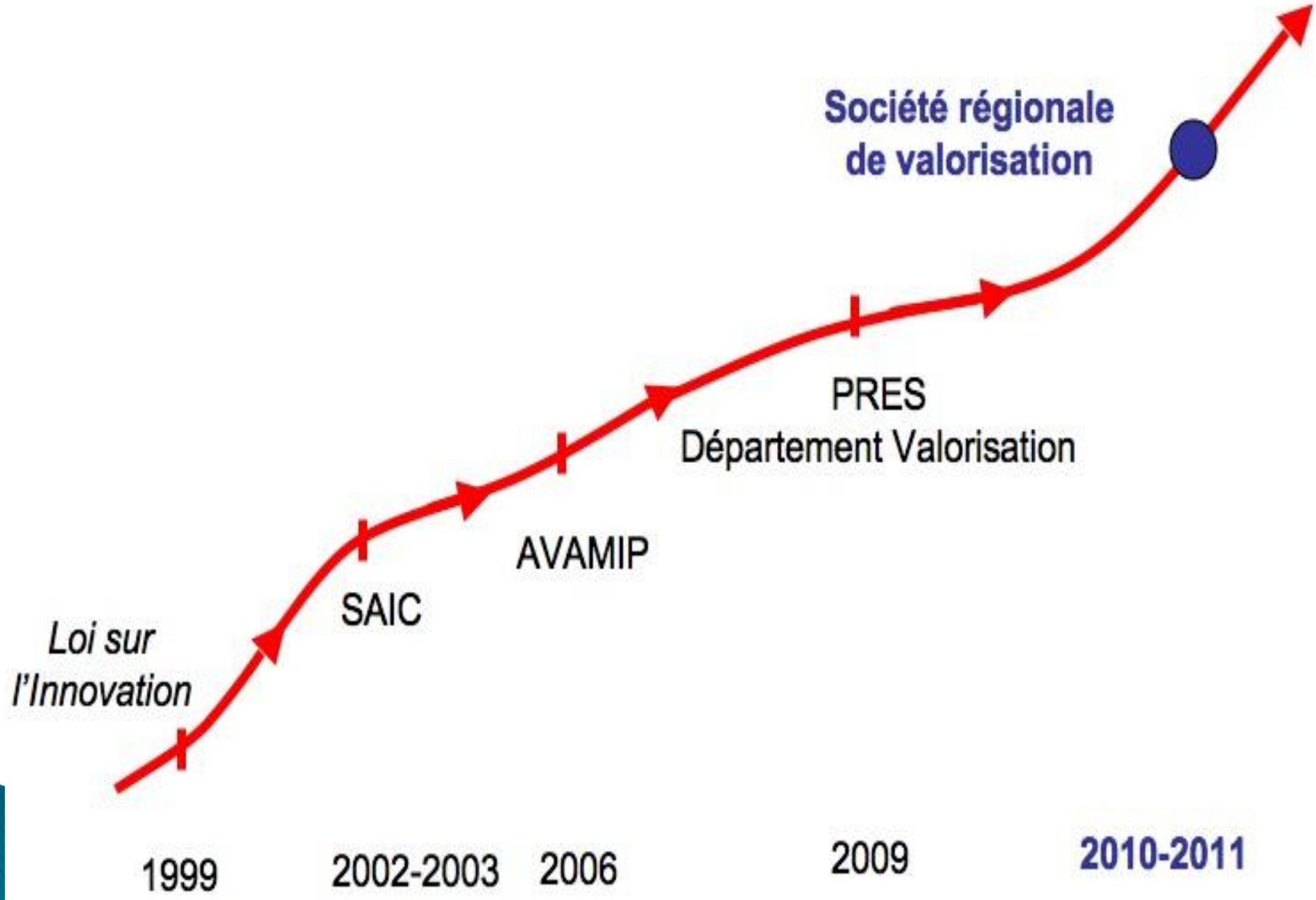
Société régionale
de valorisation
PRES
Département Valorisation
AVAMIP
SAIC
Loi sur
l'Innovation
1999
2002-2003
2006
2009
2010-2011

Chapitre I –Historique

La Société d'Accélération du Transfert de Technologie

- Appel à projet *investissement d'avenir*
- Société privée (SAS) – Regroupement par suppression des services existants (SAIC….)
- Objectif : retour sur investissement.
- Perspective: équilibre à 10 ans
- Activité: Cœur du métier de la valorisation

  Sourcing, financement Maturation, Protection industrielle, Négoviation, Licencing pour le compte des actionnaires, Pré-incubation…

- Prestations pour le compte des universités membres du PRES

Chapitre 2 – La recherche partenariale et contractuelle

1. La recherche partenariale
2. Relation partenariale et transfert
3. Les conventions CIFRE

Chapitre 2

La recherche partenariale et contractuelle

Plan

Chapitre 2
Recherche partenariale et contractuelle

Recherche partenariale

Chapitre 2 – La recherche partenariale

Les effets du pacte pour la recherche sur le financement de la recherche :

- Financement récurrent en baisse en faveur de la recherche par projet
- Autonomisation des universités (LRU) Responsabilisation
- Concurrence / « Excellence » (liste Shangaï…)

Le chercheur doit trouver des fonds pour financer sa recherche…

la valorisation de ses travaux devient une solution, voir un objectif

Chapitre 2 – La recherche partenariale

- Multiplication des dispositifs de financement par projet:
  - Thématiques: Région, ANR, PCRDT…
  - Collaboratif: Pôles de compétitivités, FUI, Relations partenariales…

- Aspect partenarial et transfert fort
  - Incitation aux projets collaboratifs Privé/Public
  - Encadrement de la Propriété intellectuelle

Chapitre 2
Recherche partenariale et contractuelle

Relation partenariale et Transfert (valorisation)

Chapitre 2 – Relation partenariale et Transfert

- **Missions de l'Enseignant Chercheur**
  - Enseignement
  - Recherche
  - Diffusion
  - **Valorisation**

Chapitre 2 – Relation partenariale et Transfert

- Relations Industrielles = Recherche collaborative
- Fondations partenariales et Univ. (LRU 2007)
- Prestations de services / expertise
- Valorisation / transfert:
  - Licensing ou transfert de technologie (Turn science to market)
  - Publication, ouvrage / Edition (PUM)

Chapitre 2 – Relation partenariale et Transfert

- Savoir-faire=Ensemble d'informations pratiques non brevetées
  - Secret
  - Substantiel
  - Identifié
  - Reproductible

- Transfert du savoir-faire secret
  - A de la valeur pour une entreprise (recette de coca…)
  - Difficilement compatible avec publication …
  - … mais génère des revenus
  - Licence de savoir-faire

Chapitre 2 – Relation partenariale et Transfert

Sécurisation des informations

- Cahiers de laboratoire
- Accord de confidentialité
- Prise de parole en public
- Accueil de visiteurs

Chapitre 2
Recherche partenariale et contractuelle

Convention CIFRE

Chapitre 2 – Conventions CIFRE

- Valorisation par les hommes : CIFRE
  - Convention industrielle de formation par la recherche
  - Contrat de travail CDD ou CDI
  - 3 partenaires pour 1 sujet de thèse : Université (laboratoire)+doctorant+entreprise
  - Temps partagé recherche / employeur
  - Pour l'employeur : Subvention ANRT + CIR

Chapitre 2 – Conventions CIFRE

Crédit d'impôt Recherche = entreprise

- Définition : Crédit d'impôt pour les entreprises ayant engagé des frais de R&D
- Conditions:
  - Entreprise soumis à l'impôt sur les sociétés.
  - Activité de recherche au sens de Frescati
  - 3 critères : nouveauté technique, incertitude technique, progrès technique.

Organisation fonctionnelle du dispositif CIFRE

ANRT, pour le compte
du Ministère de la Recherche

Expertise les conditions
de formation doctorale
& de l'engagement de l'entreprise

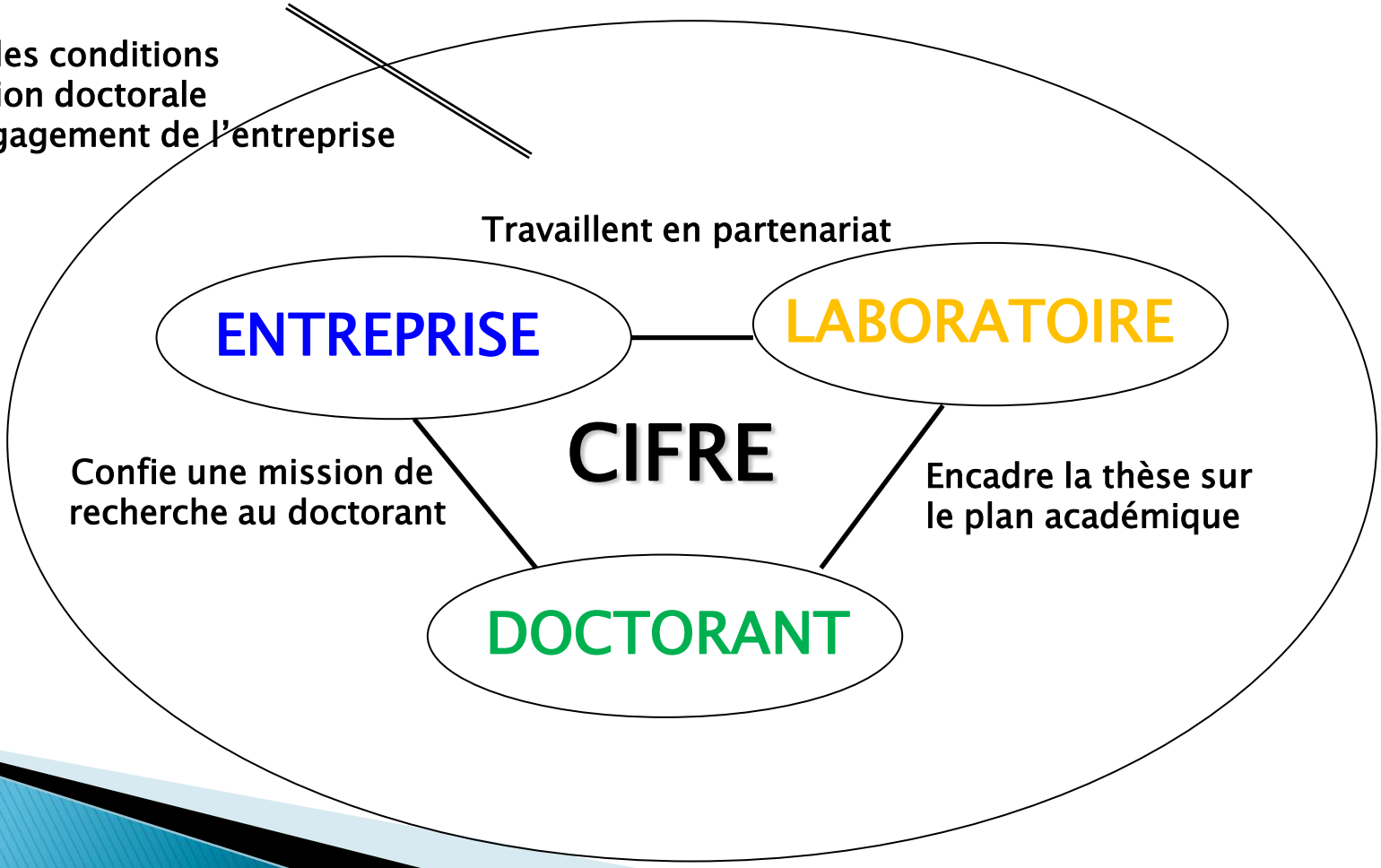

Organisation administrative du dispositif CIFRE

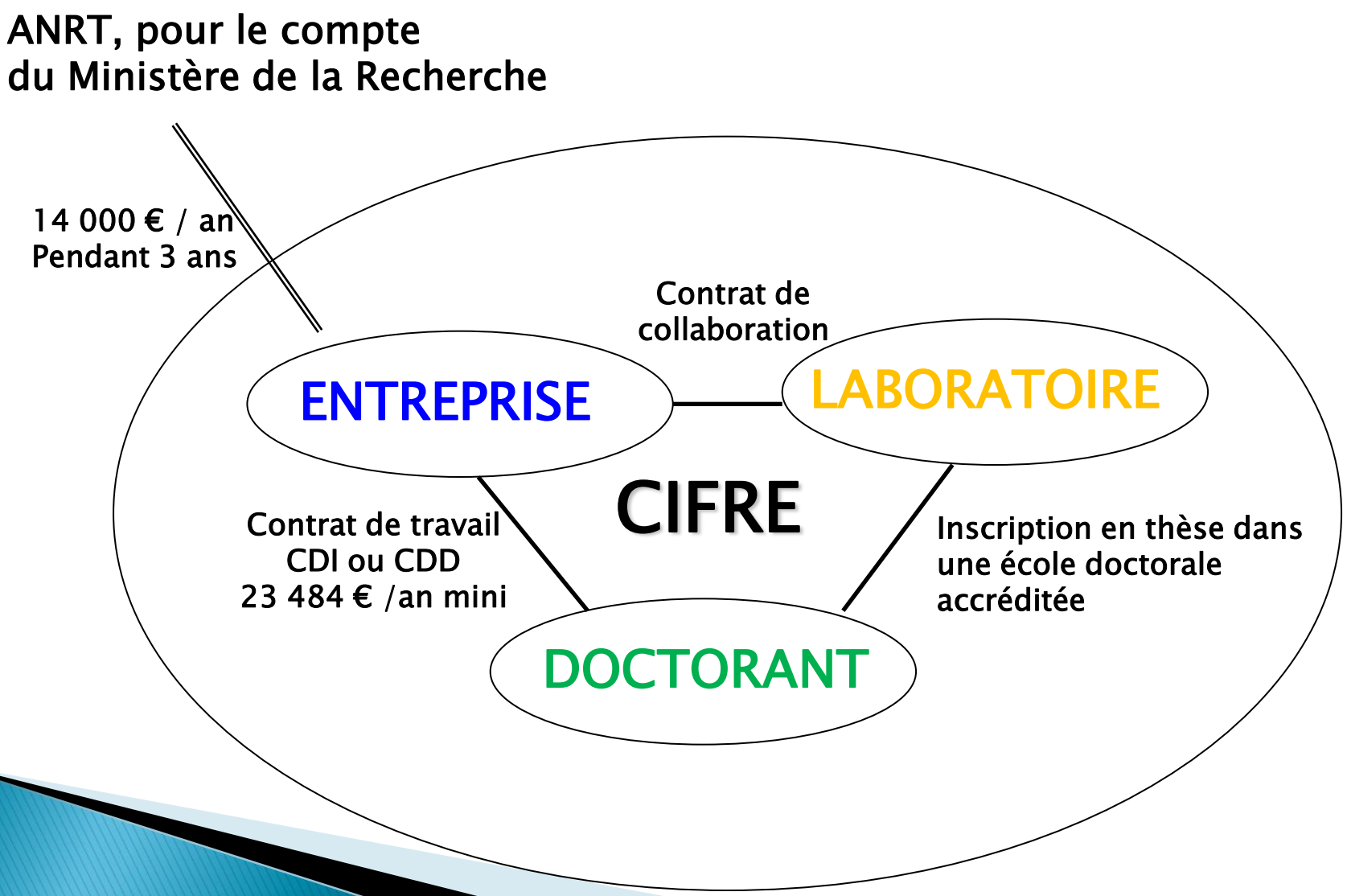

1. Introduction
2. La propriété industrielle
3. La propriété littéraire et artistique
4. Droits des auteurs

Chapitre 3
Propriété Intellectuelle

PLAN

Chapitre 3
Propriété Intellectuelle
Introduction

Introduction

- La P.I, c’est quoi?

« l'ensemble des droits exclusifs accordés sur les créations intellectuelles. »

- Quelles créations sont considérées?
- Pourquoi protéger?
- Comment?

LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

PROPRIETE INDUSTRIELLE

{BREVETS
{MARQUES
{DESSINS ET MODELES

+

PROPRIETE LITTERAIRE
ET ARTISTIQUE

{DROIT D'AUTEUR
{DROITS VOISINS

Aperçu général de la Propriété Intellectuelle »

SCHEMA GENERAL

Chapitre 3
Propriété Intellectuelle
Propriété industrielle

Chapitre 3- Propriété industrielle

Le brevet

- Solution technique à un problème technique
  - Produit ou procédé
- Nouveauté
  - État de la technique
- Activité inventif
  - Pas immédiatement déductible par l'homme de l'art
- Susceptible d'application industrielle
  - Reproductible et générateur de « business »

Chapitre 3- Propriété industrielle

- Dépôt à l'INPI selon les critères éligibilité
- Divulgation : 5 mois après dépôt
- Publié 18 mois après
- Offre à son titulaire des droits et des obligations pendant 20 ans en France

Procédure de dépôt

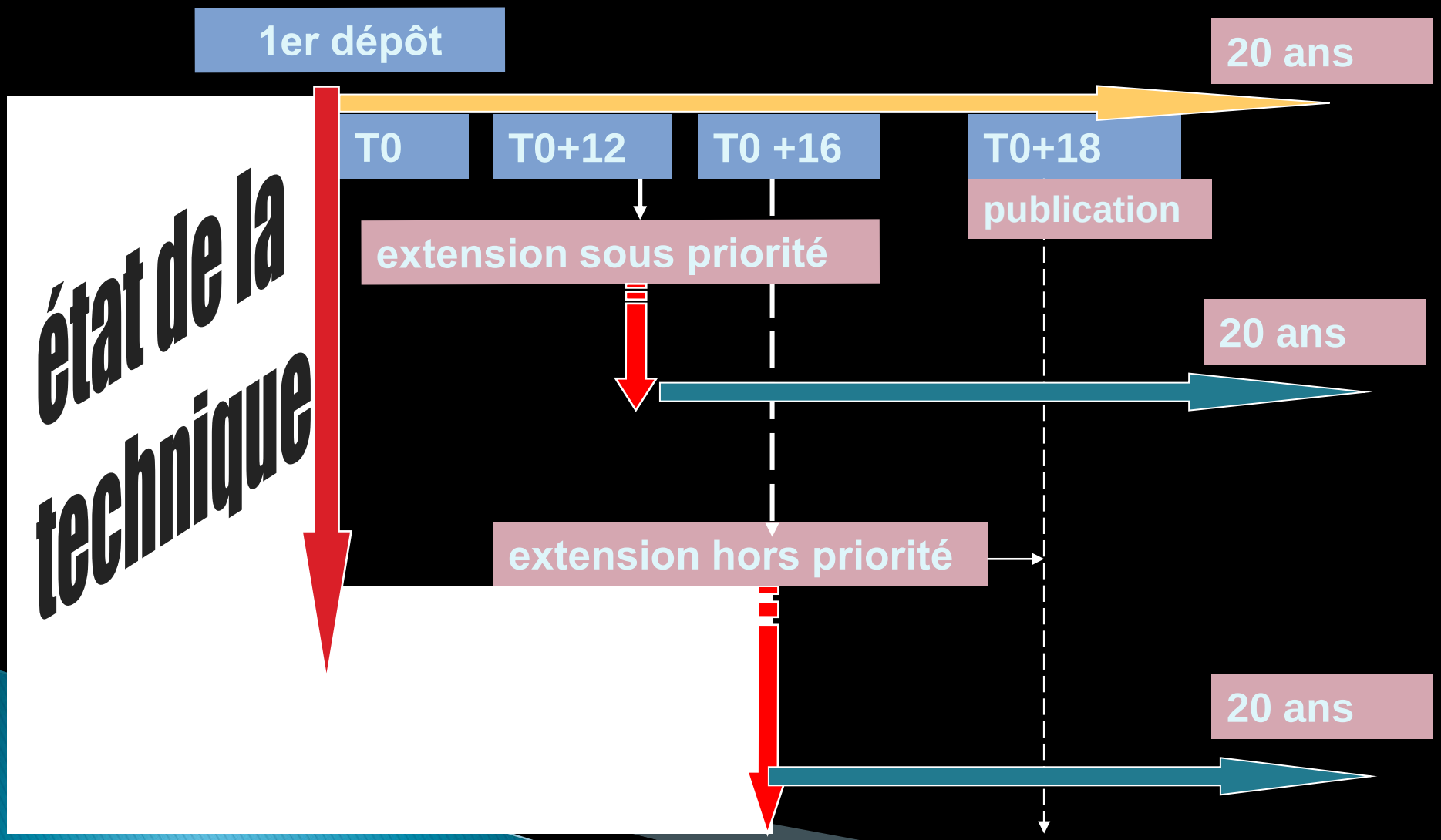

Chapitre 3- Propriété industrielle

La marque

- C’est un signe distinctif qui peut être reproduit graphiquement et servant à distinguer un service ou un produit d’une personne physique ou morale.
- Classification internationale de NICE (1947) : 34 classes de produits et 11 de services.

Chapitre 3- Propriété industrielle

- Dépôt à l'INPI ou tribunal de commerce
- Critères de recevabilité :
  - DISTINCTIVE
  - LICITE
  - DISPONIBLE
- Délivré 6 mois après dépôt
- 10 ans renouvelable indéfiniment
- Droits et obligations
- Adapté pour les créations d'entreprise et pour licencier des méthodes

Chapitre 3– Propriété industrielle

Dessin et modèles

- création à caractère ornemental
  - LA FORME et non pas le style,
  - LE VISIBLE et non pas l'invisible
  - PAS LES IDEES NI LA METHODE (emballer des arbres non !)
  - Les ornementations, imprimés, quelques dessins 2D, s'ils sont reproductibles.

- Dépôt à l'INPI : Nouveauté et caractère propre
- Titre valable pour 5 ans renouvelable 4 fois
- Mêmes droits et obligations que les autre PI (sauf l'obligation d'exploiter des marques)

Chapitre 3
Propriété Intellectuelle

Propriété littéraire et artistique

Chapitre 3
Propriété littéraire et artistique

Droits d'auteur

- Protège les œuvres de l'esprit :
  - Chanson
  - Tableau
  - Logiciel
  - Livre scientifique
  - Publication
  - Base de données…
- Originales…
- et pas les idées!!!

Chapitre 3
Propriété littéraire et artistique

En France :

- Le droit nait au moment de la création (pas besoin de dépôt de titre)
- Preuve de l'antériorité : SOLEAU, APP…
- Appartient à l'auteur sauf pour les logiciels
- Droit moral + droit patrimonial

Reste à l'auteur
Pour toujours

Licensing / cession
Jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur

Chapitre 3
Propriété Intellectuelle

Droit des auteurs

Chapitre 3 – Droits des auteurs

- Principe général applicable aux créations des salariés, fonctionnaire ou contractuel
  - L. 111-1 CPI : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif (…) »
  - L. 511-9 CPI : « (La protection du dessin ou modèle) est accordée au créateur ou à son ayant cause »
  - L. 611-6 CPI : « Le droit au (brevet) appartient à l'inventeur ou à son ayant cause »
- Titulaire différent selon :
  - La nature de la création ET
  - La nature des relations entre les parties.

Chapitre 3 – Droits des auteurs

- Nature de l'œuvre
  - Œuvre de l'esprit
  - Cas des logiciels, BDD et des Œuvres collectives
  - Brevet et dessin et modèle

- Nature des relations
  - Contrat de travail avec mission inventive
  - Contrat de travail sans mission inventive
  - Agent public
  - Autres (stagiaires…)

- Le doctorant

Chapitre 3 – Droits des auteurs

Œuvres de l'esprit

- REGLE :
  - Droit moral à l'auteur quelque soit la nature des relations.
  - Cession automatique du droit patrimonial à l'employeur si pas exploitation commerciale,
  - Droit de préférence pour l'exploitation commerciale.

- EXCEPTIONS pour :
  - Les logiciels réalisés dans le cadre d'une mission
  - Les œuvres collectives (vs collaboration)

	Œuvre de collaboration	Œuvre collective
Définition	Une œuvre de collaboration est une œuvre à la création de laquelle plusieurs personnes ont concouru ensemble.	Œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans **laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé** (exemples : dictionnaires, encyclopédies, journaux).
Titulaire des droits		L'œuvre collective est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée, qui est alors titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre.
Exploitation de l'œuvre	Toutes les décisions concernant l'exploitation de l'œuvre doivent être prises à l'unanimité. A défaut d'accord, il est nécessaire de saisir le tribunal. Le régime de l'unanimité n'est pas absolu, puisque l'action en justice en défense des droits patrimoniaux communs peut être décidée par un seul des copropriétaires, à condition toutefois d'appeler les autres dans la cause. Par ailleurs, malgré la propriété commune, lorsque la contribution des auteurs relève de genres différents (ex : le texte et les illustrations d'un livre), chaque coauteur peut exploiter séparément sa propre contribution. Cette exploitation ne doit **toutefois pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.**	La personne physique ou morale titulaire des droits.

Chapitre 3 – Droits des auteurs

Invention brevetable et DM

- Agent public ou prive = même combat
- Droit moral / Nom de l'inventeur
- Selon la nature des relations
  - De mission
  - Hors mission
    - Attribuable
    - Non attribuable
- Déclaration d'invention / Prime au brevet

Chapitre 3 – Droits des auteurs

Création de doctorant

- En fonction de la nature de l'œuvre
- En fonction de la nature des relations

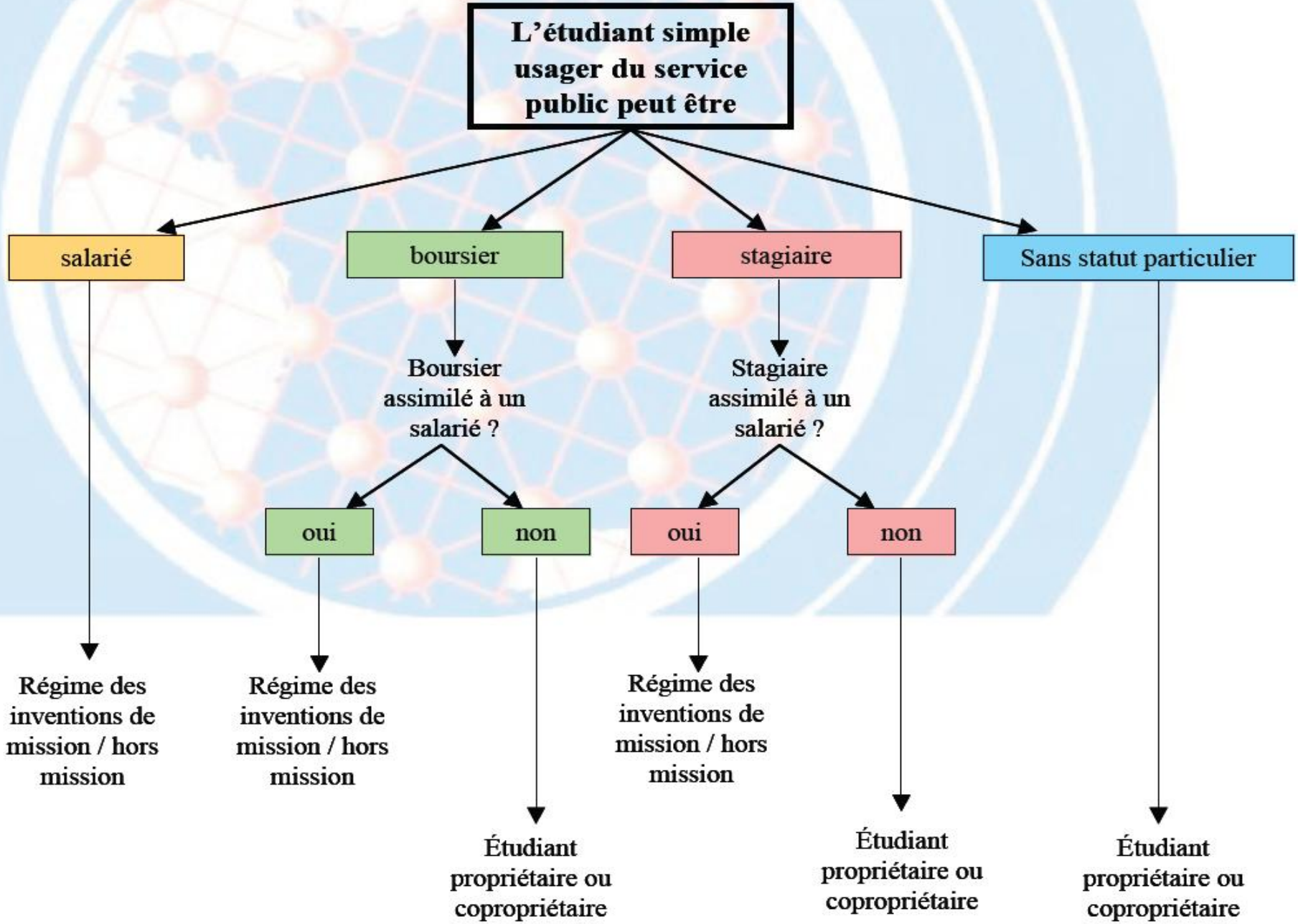

Extrait du rapport PITE 2 de la commission juriste du réseau CURIE